

# Règlement intérieur

## Art. 234 Respect des règles d'hygiène, de prévention et de sécurité

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local (CHSCTL) visé à l'article 8 a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des personnels du groupe hospitalier, y compris des personnels temporaires et des personnels des entreprises extérieures, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.
- Tous les agents du groupe hospitalier doivent observer strictement les règles d'hygiène et de sécurité qui les concernent pendant l'exécution de leur service. Ils doivent notamment à cet effet porter en présence des patients les tenues fournies par l'établissement.
- Ils sont tenus de respecter l'interdiction de fumer et de vapoter visée à l'article 46.

## Ajout proposé

- **Ils ont l'obligation de participer aux mesures de prévention prises pour assurer la sécurité générale du groupe hospitalier et de ses usagers. Ils prennent toutes les dispositions utiles pour limiter les risques infectieux pour les patients, ceci en particulier par :**
  - ▶ la désinfection systématique des mains par la friction hydro alcoolique ;
  - ▶ le fait d'avoir les avant-bras dégagés, de ne porter ni bijoux ni vernis à ongles ;
  - ▶ la vaccination contre la grippe, la rougeole, la coqueluche et la varicelle ;
  - ▶ le port de masques de protection selon les recommandations en vigueur.
- **Les médecins hospitaliers et les cadres de santé veillent à promouvoir personnellement au sein de leurs services l'ensemble de ces règles d'hygiène et de protection des patients.**